

STATUTS

PREAMBULE

Toute Eglise baptiste est un organisme autonome qui ne relève que de lui-même et de Dieu.

Toutefois, aucune Eglise n'ignore qu'elle est entourée d'Eglises sœurs, fondées sur la même foi en Jésus-Christ, professant les mêmes principes ecclésiastiques, servant le même Dieu et que son devoir et son intérêt l'obligent à entretenir avec elles les relations les plus fraternelles.

Aucune Eglise n'ignore non plus que l'union fait la force et qu'en s'associant avec ses sœurs, elle peut, de concert avec elles, entreprendre certaines œuvres importantes que, seule, elle serait incapable de mener à bien, en particulier une œuvre de mission intérieure.

Enfin, aucune Eglise n'ignore qu'un devoir essentiel prescrit par l'Evangile est celui de l'entraide, ainsi que l'apôtre le rappelle lorsqu'il dit : "Portez les fardeaux les uns des autres, vous accomplirez ainsi la loi du Christ".

Pour répondre à ce triple besoin de rapprochement fraternel, de collaboration et d'entraide, il a paru nécessaire aux Eglises évangéliques baptistes de France de s'organiser en Fédération ; et puisque la clémence de Dieu le leur permet, de placer la Fédération sous l'égide de la loi.

Chacune des Eglises fédérées conserve la gestion de toutes ses affaires intérieures, de son culte particulier, de son budget, de ses immeubles et de son œuvre d'évangélisation. Elle s'engage néanmoins à participer, dans la mesure de ses moyens, aux œuvres communes fondées ou reconnues par la Fédération, en particulier la Mission Intérieure Baptiste et les œuvres ayant pour but l'évangélisation, l'éducation de la jeunesse et la préparation des pasteurs au ministère.

Si le Conseil de la Fédération ou le comité directeur de la Mission Intérieure Baptiste trouvent nécessaire d'acquérir ou de construire des salles d'évangélisation ou de culte, ces immeubles seront la propriété commune de toutes les Eglises fédérées ; tandis que les immeubles particuliers des dites Eglises resteront la propriété exclusive et intangible de chacune d'elles respectivement.

ARTICLE 1

Les Eglises évangéliques baptistes désignées ci-après, formant autant d'associations culturelles légalement établies et représentées par leurs délégués, se constituent en une union d'associations, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août suivant et à la loi

du 9 décembre 1905. Cette union prend le titre de "Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France".

Les associations culturelles composant la Fédération sont à la date du 1^{er} janvier 1957 : Anzin, Auchel, Béthune, Bruay, Chauny, Denain, La Fère, Flines-lez-Râches, Lens, Morlaix, Paris (rue de Lille), Paris (Eglise roumaine), Paris (avenue du Maine), Roubaix, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Sauveur, Trémel.

ARTICLE 2

Cette Fédération est établie sur la base des principes indiqués dans la "Confession de Foi des Eglises Baptistes de France" dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts. Elle a pour objet de rapprocher les Eglises les unes des autres ; de créer et de maintenir une œuvre missionnaire en France, par la création de postes, l'entretien des colporteurs et, en général, par tous les moyens dont elle pourra disposer de travailler à la diffusion de l'Evangile.

Elle s'interdit toute action politique.

ARTICLE 3

Le siège de la Fédération est fixé à Paris. Il pourra être transféré ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La Fédération comprend des Eglises baptistes françaises ; toutefois, elle peut englober également des associations d'Eglises baptistes étrangères, agréées par la Fédération et associées à son œuvre, comme aussi des Eglises baptistes de langue étrangère fondées sur le territoire français.

ARTICLE 5

Toute Eglise qui fait partie de la présente Fédération doit :

1°) Etre et rester constituée conformément aux lois et sur les mêmes bases religieuses que la Fédération, notamment en ce qui concerne la confession de foi.

2°) Adhérer aux présents Statuts ainsi qu'aux textes définissant l'esprit de la Fédération : textes de 1952 et 1961, ainsi que ceux adoptés comme "textes de base" par l'Assemblée Générale.

3°) Pourvoir par elle-même à la totalité de ses dépenses de fonctionnement et frais de culte.

4°) Participer aux frais généraux de la Fédération et de ses activités pour la quote-part définie par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Toute Eglise qui désire entrer dans la présente Fédération doit en adresser la demande au Conseil qui fera une enquête fraternelle à l'effet de savoir si cette Eglise remplit toutes les conditions de l'article 5 ci-dessus. Le Conseil fera ensuite un rapport à l'Assemblée Générale la plus proche qui statuera définitivement sur la demande d'admission.

Tout poste d'évangélisation appartenant à la Mission Intérieure Baptiste ou à une Eglise, désirant se transformer en Eglise indépendante et entrer dans la Fédération, devra se constituer en association cultuelle, et solliciter comme telle son entrée dans la Fédération, en se conformant aux indications contenues dans l'article 5.

ARTICLE 7

Toute Eglise fédérée s'engage :

1°) A ne recevoir aucun membre quelconque d'une autre Eglise de la Fédération sans un congé honorable délivré par cette Eglise.

2°) A ne jamais s'adjoindre un membre quelconque qu'une autre Eglise de la Fédération aurait exclu, à moins d'une entente préalable avec cette Eglise.

3°) A user des plus grands égards dans la délimitation des champs d'activité, à ne jamais faire par son pasteur ou autrement, œuvre d'évangélisation dans le champ de travail des autres Eglises de la Fédération, à moins d'une entente fraternelle écartant tout malentendu et toute idée de rivalité.

Les Eglises ou associations cultuelles intéressées s'engagent à soumettre les différends qui peuvent surgir entre elles ou dans leur sein à un ou plusieurs arbitres choisis par elles d'un commun accord et pris au sein de la Fédération. Elles s'engagent à se conformer sans appel à la décision qui interviendra.

Le Conseil de la Fédération, qui devra toujours être mis au courant de la décision des arbitres, est chargé de veiller à ce que, en ces sortes d'affaires, les Statuts ne soient jamais violés et que la décision des arbitres soit observée.

ARTICLE 8

Les ressources de la Fédération proviennent :

1°) Des revenus des biens et valeurs dont elle est propriétaire, en se conformant à la loi ;

2°) Des recettes prévues par le budget soumis annuellement à l'approbation des associations membres de la Fédération et qui sera couvert :

a) par les cotisations des associations membres de la Fédération et dont le produit est destiné à couvrir les dépenses d'ordre général de la Fédération,

b) par des contributions volontaires des Eglises de la Fédération ;

3°) Du produit de quêtes et collectes faites par ses soins et dont le produit est destiné aux œuvres communes ;

4°) Et généralement de toutes les ressources prévues à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1905.

ARTICLE 9

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la Fédération au 31 décembre suivant.

ARTICLE 10

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration. Ce Conseil est composé de treize membres, chacun étant élu au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour de scrutin.

Le Conseil est renouvelé par moitié (six et sept) tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le Conseil se trouve réduit à moins de 10 membres par suite de décès ou de démission, l'Assemblée Générale suivante pourvoit les postes vacants pour la période restant à couvrir pour chaque membre ainsi remplacé.

Outre ses treize membres élus, le Conseil peut coopter deux membres supplémentaires aux fins de l'assister dans certains domaines spécifiques (par exemple : financier, immobilier, juridique). Ces membres ainsi cooptés ont voix consultative. La durée de leur mandat ne peut excéder celle du Conseil qui les a nommés, c'est-à-dire deux ans renouvelables.

Les membres du Conseil ne peuvent être choisis que parmi les membres des Eglises fédérées ou des postes de la Mission Intérieure Baptiste.

Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur et nomme son bureau : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président ne peut être nommé pour plus de trois mandats successifs de deux ans. Il peut être nommé à nouveau au minimum quatre ans après la fin de ses mandats antérieurs.

ARTICLE 11

Le Conseil de la Fédération gère les affaires de la Fédération. Il est notamment investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

1°) Il veille à ce que la Fédération et chacune des associations culturelles qui la composent restent fidèles à leurs principes constitutifs tels qu'ils résultent des présents Statuts et de ceux des dites associations.

2°) Il acquiert et gère les immeubles appartenant en propre à la Fédération, veille à leur entretien et à ce qu'ils soient maintenus en bon état. Toutefois, il ne pourra ni vendre, ni hypothéquer, aucun d'eux sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

3°) Il dresse un budget annuel et le soumet à l'approbation des associations membres de la Fédération. Il arrête les comptes en fin d'exercice, les soumet à l'Assemblée Générale suivante avec un rapport sur la marche de l'œuvre pendant l'année.

4°) Il gère le fonds d'entraide constitué par les Eglises de la Fédération en vue de venir en aide aux Eglises faibles financièrement parlant.

5°) Il fait aux Eglises des propositions de placement ou de déplacement de pasteurs, évangélistes ou colporteurs, lorsque ces changements lui paraîtront favorables au progrès des Eglises ou de l'œuvre générale de la Fédération, chaque Eglise conservant néanmoins sa liberté pleine et entière concernant les changements ainsi proposés.

6°) Il convoque l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour. Le Conseil pourra toujours soumettre à l'Assemblée Générale annuelle les questions d'intérêt général dont la solution paraît difficile et embarrassante.

Il n'exerce aucune autorité sur les Eglises mais, dans la mesure où la responsabilité financière de la Fédération est engagée, il aura le devoir d'intervenir quand il le jugera utile pour s'assurer du bon emploi des fonds alloués et au besoin pour les supprimer.

7°) Le Conseil de la Fédération dirige la Mission Intérieure Baptiste. Toutefois, il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de direction à un Comité spécial de direction qui peut comporter un ou plusieurs agents à plein temps.

Le Comité de la Mission Intérieure Baptiste s'occupe de tout ce qui se rapporte à l'entretien des postes d'évangélisation existants, à la formation de nouveaux postes comme à l'abandon de postes anciens, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Il choisit, place, déplace et révoque les agents de ces postes et fixe leur salaire. D'une façon générale, il dirige ces postes jusqu'à ce que ceux-ci, ayant acquis leur autonomie et devenant des Eglises, se séparent de la Mission Intérieure Baptiste pour devenir membres de la Fédération avec les droits et prérogatives attachés à cet état.

8°) Le Conseil peut, pour un temps donné et pour certains objets, déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à l'un de ses membres ou à telle autre personne qu'il choisira.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en dehors de leurs frais de déplacement pour l'exécution de leur mandat.

Le Conseil peut appointer un secrétaire général qui sera responsable devant lui.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables de leur gestion ; les biens appartenant en propre à la Fédération répondent seuls des engagements contractés.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale se compose :

1°) Des délégués des Eglises fédérées à raison de :

- deux délégués pour les 50 premiers membres,
- plus un délégué pour les 50 suivants (ou fraction de 50),
- plus un délégué par 100 membres supplémentaires (ou fraction de 100).

Lorsqu'une Eglise fédérée est responsable d'une ou plusieurs œuvres - ou en liaison étroite avec elle - requérant les services d'un ou plusieurs ministères à plein temps reconnus par elle, l'Eglise peut bénéficier avec l'accord du Conseil de la Fédération, d'un délégué supplémentaire.

2°) Des délégués des postes d'évangélisation de la Mission Intérieure Baptiste dans les mêmes conditions que les Eglises fédérées.

Le nombre des délégués étant toutefois égal à un si le nombre de membres est inférieur à dix.

3°) Des membres du Conseil de la Fédération.

Les Eglises, postes d'évangélisation et œuvres, qui ne peuvent envoyer aucun délégué à l'Assemblée Générale, peuvent s'y faire représenter par tels autres délégués à l'Assemblée Générale avec le nombre de voix auxquelles ils ont droit. Aucun délégué ne peut cumuler plus de cinq mandats. Par contre les membres du Conseil ne peuvent déléguer leurs pouvoirs de membres de l'Assemblée Générale.

Les pasteurs baptistes et les missionnaires membres d'une Eglise fédérée, les directeurs d'œuvres, les pasteurs de la Fédération retraités qui ne sont pas délégués ou membres du Conseil, participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants, majorité absolue au premier tour et majorité relative au second tour de scrutin.

Trois décisions requièrent toutefois une majorité des 3/4 des membres votants :

- la décision d'admission de nouvelles associations,
- la décision de dissolution de la Fédération,
- la modification des Statuts.

Le président du Conseil préside de droit l'Assemblée Générale ; celle-ci lui adjoint un vice-président et deux secrétaires de séance.

Les frais de déplacement des délégués laïques et des pasteurs sont à la charge des Eglises et des postes d'évangélisation qui les envoient.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année au cours du premier semestre. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil le juge indispensable ; elle doit l'être lorsque la demande en est faite par les délégués du quart au moins des associations cultuelles fédérées avec indication des questions portées à l'ordre du jour et ce, dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Toutes les convocations sont faites par lettre individuelle adressée par la poste au moins quinze jours à l'avance, à toutes les Eglises fédérées.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale ordinaire prend connaissance du rapport et des comptes du Conseil, les discute, les approuve ou les rejette.

Elle examine et résout toutes les questions qui, présentées au Conseil au moins un mois à l'avance par l'une des associations cultuelles fédérées, ont été portées par lui à l'ordre du jour ; elle se prononce sur toute autre question portée au dit ordre du jour par le Conseil ; pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil selon les besoins ; procède à l'admission de nouvelles associations ainsi qu'à l'exclusion de celles qui cesseraient de se conformer aux présents Statuts et peut, sur l'avis du Conseil, prononcer la dissolution de la Fédération, etc.

L'Assemblée Générale prend, en outre, connaissance du rapport du Comité de direction de la Mission Intérieure Baptiste et prend, s'il y a lieu, les décisions demandées par ce rapport, en particulier en ce qui concerne le budget de la Mission Intérieure Baptiste et la création ou l'admission de nouveaux postes, la suppression de postes, etc.

ARTICLE 16

Toute Eglise fédérée qui, pendant deux années consécutives, aura négligé de se faire représenter par des délégués ou par lettre aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, pourra être, pour cette seule raison, exclue de la Fédération par l'Assemblée Générale, après un avis préalable resté sans réponse.

ARTICLE 17

En cas de dissolution de la Fédération, les biens, meubles et immeubles lui appartenant seront cédés soit à une ou plusieurs associations cultuelles constituées en France sur les mêmes principes que ceux de la présente Fédération et poursuivant un but analogue, soit enfin à une autre union ou fédération française réalisant les mêmes conditions.

La liquidation sera effectuée par le Conseil selon les indications données par l'Assemblée Générale. Dès l'achèvement des opérations de liquidation, le Conseil convoque une dernière fois l'Assemblée Générale à seule fin d'approuver les dites opérations et de prononcer la dissolution complète et définitive de la Fédération.

ARTICLE 18

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil.

★★★★★★

La déclaration de l'union d'associations cultuelles sous le titre de "Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes du Nord de la France" a été faite à la Préfecture de Police de la Seine le 18 février 1911.

La déclaration du changement de nom par la suppression des mots "du Nord" a été faite à la Préfecture de Police de la Seine le 25 novembre 1921.

La déclaration du transfert du siège social à Paris, 48, rue de Lille, a été faite à la Préfecture de Police de la Seine le 21 juin 1924.

La déclaration du transfert du siège social à Paris, 47, rue de Clichy, a été faite à la Préfecture de Police de la Seine le 13 janvier 2003.

FEDERATION DES EGLISES EVANGELIQUES BAPTISTES DE FRANCE

47, rue de Clichy - 75311 Paris Cédex 09

L'association culturelle déclarée dénommée :

"FEDERATION DES EGLISES EVANGELIQUES BAPTISTES DE FRANCE"

ayant son siège à Paris - 47, rue de Clichy (9^{ème}) - régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle du 9 décembre 1905.

- assemblée constitutive les 31 octobre et 1^{er} novembre 1910 à Croix (59 – Nord).

constituée à l'origine sous le nom de "Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes du Nord de la France", avec siège social à Paris - 123 avenue du Maine (14^{ème}) - aux termes des statuts déposés à la Préfecture de Police de la Seine, le 18 février 1911, et publiée au Journal Officiel le 22 février 1911 (page 1471).

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date du 19 et 20 février 1912, déclarée en date du 28 mars 1912.

ayant adopté sa dénomination actuelle aux termes d'une réunion du Conseil d'administration du 23 novembre 1921 sur indication de l'Assemblée Générale du 6 mai 1921. Déclaration faite à la Préfecture de Police de la Seine, le 25 novembre 1921 - récépissé du 30 novembre 1921, et publication au Journal Officiel du 10 décembre 1921 (page 13492).

ayant transféré son siège à Paris - 48 rue de Lille (7^{ème}) aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 mai 1924, déclarée à la Préfecture de Police de la Seine le 21 juin 1924 - récépissé du 21 juin 1924.

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date du 5 mai 1932, déclaration faite à la Préfecture de Police de la Seine, le 4 août 1932 - récépissé du 5 août 1932.

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 mai 1957, déclaration faite à la Préfecture de Police de la Seine, le 5 juillet 1957 - récépissé du 16 juillet 1957.

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date des 22 et 23 mai 1974, déclaration faite à la Préfecture de Police de Paris le 4 juillet 1974 - réceptionné du 11 juillet 1974.

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date du 7 et 8 mai 1986, déclaration faite à la Préfecture de Police de Paris le 25 juillet 1986 - réceptionné du 22 août 1986.

ayant modifié ses statuts aux termes d'une Assemblée Générale en date du 4, 5 et 6 mai 1989, déclaration faite à la Préfecture de Police de Paris le 23 juin 1989 - réceptionné du 26 juillet 1989.

Ayant modifié ses statuts et transféré son siège au 47 rue de Clichy – PARIS 9^{ème} aux termes d'une assemblée générale en date du 18 octobre 2002, déclaration faite à la Préfecture de Police de Paris le 13 janvier 2003 et publication au Journal Officiel du 1er mars 2003 (page 1301, alinéa 1824